

Eastern Canada Shipping Ltd. Appellant;

and

Her Majesty the Queen Respondent.

1972: October 30; 1972: November 6.

Present: Fauteux C. J. and Abbott, Judson, Ritchie and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF CANADA

Damages—Quantum—Loss as a result of decision to close to navigation a section of canal.

APPEAL from a judgment of the Exchequer Court of Canada¹. Appeal dismissed.

Jack Greenstein and *Michel Jetté*, for the appellant.

François Mercier, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The subject matter of this appeal is the quantum of damages to which appellant may be entitled as a result of the decision of the Minister of Transport of Canada to close to navigation the eastern section of the Lachine Canal after February 1st, 1965. Appellant had been conducting, since 1958, what was mainly stevedoring operations along that section of the Canal on land leased from The St. Lawrence Seaway Authority. As a result of that decision, appellant had to relocate its operations in the Port of Montreal, while still using in part its facilities on the leased premises.

The trial judge awarded appellant a sum of \$44,000 for the said damages, and the latter now seeks to have that amount increased.

Having heard and considered the arguments by counsel for the parties, we do not feel justified in interfering with the conclusion reached at trial with respect to the quantum, which is here a question of fact.

¹ [1969] 1 Ex. C.R. 461.

Eastern Canada Shipping Ltd. Appelante;

et

Sa Majesté la Reine Intimée.

1972: le 30 octobre; 1972: le 6 novembre.

Présents: Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Judson, Ritchie et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

Responsabilité—Quantum—Perte due à la décision de fermer une section de canal à la navigation.

APPEL à l'encontre d'un jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada¹.

Jack Greenstein et *Michel Jetté*, pour l'appelante.

François Mercier, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le présent appel porte sur le montant des dommages-intérêts auxquels peut avoir droit l'appelante par suite de la décision du ministre des Transports du Canada de fermer à la navigation la section est du canal Lachine après le 1^{er} février 1965. Depuis 1958, l'appelante effectuait ce qui était principalement des opérations d'arrimage le long de cette section du canal, sur un terrain loué de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Par suite de cette décision, l'appelante a dû transporter son entreprise dans le port de Montréal, tout en continuant à utiliser une partie de ses installations sur le terrain loué.

Le juge de première instance a accordé à l'appelante la somme de \$44,000 pour les dommages, et cette dernière cherche maintenant à obtenir une augmentation de ce montant.

Ayant entendu et considéré les arguments des avocats des parties, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de modifier la conclusion à laquelle on est arrivé en première instance relativement au montant des dommages qui est en l'espèce une question de fait.

¹ [1969] 1 R.C. de l'É. 461.

I would, therefore, dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Geoffrion & Prud'homme, Montreal.

Solicitors for the respondent: Stikeman, Elliott & Associates, Montreal.

L'appel devrait donc être rejeté avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Geoffrion & Prud'homme, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Stikeman, Elliott, & Associates, Montréal.